

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS1423

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 24**

À la première phrase de l'alinéa 4, les mots : « commercial au sens du 2° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « destiné à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros, ou de prestations de service à caractère commercial ou artisanal, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de rétablir la définition de locaux commerciaux et artisanaux telle qu'initialement prévue par l'article 24 du projet de loi.

La définition des locaux concernés par le droit au paiement mensuel du loyer et le plafonnement du dépôt de garantie par simple référence à l'article 231 *ter* du code général des impôts est susceptible de créer des difficultés d'application pour les baux portant sur deux catégories de locaux étroitement liés à l'activité commerciale ou artisanale.